SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2026
DÉLIBÉRATIONS

Le lundi deux novembre deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil municipal de Minzier, dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie COURLET, Maire.

Étaient présents : Alexandre BAUDET, Axel BAUDET, Aline BELOUIN, Géraldine BOCQUET, Jérémie COURLET, Christelle DEROBERT, Emilien DUPRAZ, Nicolas GIROD, Clément BRAT, Carole ETTORI, Véronique LEGENDRE, Sébastien REY-GORREZ

Absents excusés : Elsa COHU, André MORARD (arrive en cours de réunion), Dana RACINE
Absents : -

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Véronique LEGENDRE

Date de convocation : 27 octobre 2026

DEL60_2026 : REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE 2027

Monsieur le Maire rappelle que les redevances de l'Agence de l'eau ont été reformées en 2025.
Il précise que la redevance pour consommation d'eau potable a été conservée et que son taux est notifié à la commune par l'Agence de l'eau. Pour 2027, ce taux sera de 0.33 €/m^3 d'eau consommé. Seule l'activité d'élevage est exonérée de cette redevance sous réserve de comptage spécifique.
Il poursuit en indiquant que la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit, quant à elle, faire l'objet d'une délibération de la commune à chaque fin d'année civile.
Il en présente les caractéristiques :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Il termine en proposant de fixer à 0.067 €/m3 la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2027 selon la formule : 0.12 (taux voté par le Comité de bassin de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse) X 0.56 (coefficient de modulation).
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Considérant que le supplément de prix pour la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » n'est pas notifié par l'agence de l'eau mais calculé par la collectivité selon la formule : Taux voté par le Comité de bassin de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse X coefficient de modulation ;
Considérant que le Comité de bassin de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,12 €/m^3 pour l'année 2027 ;
Considérant que pour l'année 2027, le coefficient de modulation de la commune est fixé à 0,56 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à sept voix pour, deux voix contre et trois abstentions et à mains levées :

- **Décide** de fixer à 0,067 €/m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2027.

DEL61_2026 : DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Sous réserve de la parution de l'arrêté qui sera pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
Vu la délibération du 9 décembre 2016 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 01/10/2026,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant que le projet de délibération a été soumis au Comité Social Territorial en date du 01/10/2026,
Considérant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) déjà en place sur la commune de Minzier,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,

- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALESA L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.
Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.
Le RIFSEEP se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.
L'arrêté du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2027.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE l'IFSE ET DU CIA : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents, et **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.
L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et, sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

L'attribution de ses deux indemnités fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial qui sera notifié à l'agent.
Le montant du CIA pourra varier de 0 à 100% du montant de référence.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet :
- pour 80 % du montant annuel individuel attribué : d'un versement mensuel sur la base d'un douzième ;
- pour 10 % du montant annuel individuel attribué : d'un versement annuel, au mois de juin.
- pour 10 % du montant annuel individuel attribué : d'un versement annuel, au mois de décembre. Cela afin de maintenir le régime indemnitaire déjà en place dans la collectivité.

Le CIA sera versé chaque année en une fraction, au mois de décembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou d'emploi;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES POUR L'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Savoirs et compétences acquis, capacité à les exploiter,
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus),
- Aptitude à apprendre et à progresser,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Formations suivies.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR POUR L'ATTRIBUTION DU CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :
- l'investissement,
- la qualité du travail réalisé,
- la connaissance du domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la recherche de la qualité et de la satisfaction du bénéficiaire,
- les qualités relationnelles,
- et plus généralement le sens du service public.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront de l'IFSE et pourront se voir attribuer le CIA dans la limite des plafonds suivants :

- **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants maximum**	
		IFSE	**CIA**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	18 000 €	2 380 €

Arrêté du 22 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants maximum**	
		IFSE	**CIA**
Groupe 1	*Assistante de gestion administrative*	13 000 €	1 260 €

- **Filière technique**

Sous réserve de l'arrêté qui sera pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **agents de maîtrise** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants maximum**	
		IFSE	**CIA**
Groupe 1	*Responsable du service technique*	16 500 €	1 260 €

Sous réserve de l'arrêté qui sera pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montants maximum**	
		IFSE	**CIA**
Groupe 1	*Agent technique polyvalent (avec encadrement)*	13 000 €	1 260 €
Groupe 2	*Agent d'entretien des locaux*	8 000 €	600 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES
Les primes sont maintenues pendant :
- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement, maintenues à 90 % pendant les périodes à 90 % et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :
- ✓ les jours de carence des congés de maladie ordinaire,
- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.
Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 3 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mme DEROBERT Christelle et M. BAUDET Alexandre étant concernés par le sujet sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.
Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :
- d'instaurer une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'instaurer un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DEL62_2026 : FORÊT COMMUNALE : ÉTAT D'ASSIETTE DE L'ANNÉE 2027 DES COUPES

M. le Maire donne information au Conseil Municipal de coupes à asseoir en **2027** en forêt communale relevant du Régime Forestier sur proposition de l'Office National des Forêts.
Il s'agit d'une coupe sanitaire en parcelles 5-6 et 7 de la **forêt communale de Minzier** : prélèvement de plus de 440 m3, essentiellement des épicéas, en conséquence de la crise « scolytes » et des sécheresses à répétition.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
1 – Approuve l'inscription à l'Etat d'Assiette de l'année **2027** les coupes récapitulées dans les tableaux ci-après

2 – Précise la destination de ces coupes et leur mode de commercialisation
Forêt de : MINZIER

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Arrivée de M. MORARD André à 20h27.

DEL63_2026 : PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE C163 LIEUDIT LA PLANCHE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la possibilité d'acquérir la parcelle C163 d'une superficie de 10 015 m² lieudit « La Planche » appartenant à Madame REGAT née CLERC Monique et classée :
- **en zone agricole** pour 2 540 m²,
- **en zone naturelle** pour 3 971m²,
- **et en zone UXa** (secteur urbanisé à vocation dominante d'activités économiques artisanales et industrielles) pour 3 449m².

Il explique que la parcelle est située en entrée de village et que c'est une réelle opportunité de pouvoir acquérir un terrain ainsi situé. Cette parcelle pourrait également permettre de relier le Chef-lieu aux Baraques via la création d'un cheminement piéton.
Monsieur le Maire ajoute que la propriétaire est prête à céder ladite parcelle au prix **de deux Euros et cinquante centimes le mètre carré (2,50 €/ m²)**
LE CONSEIL MUNICIPAL :
Après avoir entendu l'exposé du Maire,
DÉCIDE à l'unanimité, d'acquérir, devant notaire, la parcelle C163 d'une superficie de 10 015 m² lieudit « La Planche » moyennant le prix de **2,50 €** le m² ;
DÉCIDE que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune ;
DONNE pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;
AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition.

DEL64_2026 : RECENSEMENT DE LA POPULATION : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :
- que la commune est chargée d'organiser du 20 janvier au 20 février 2027 le recensement général de la population sous l'autorité de l'INSEE ;
- que le Maire est responsable dans sa commune de l'exécution du recensement dans le cadre des instructions fournies par l'INSEE ;
- que la fonction de coordonnateur communal est assurée par Mme Magali MARTY ;
- que pour les besoins uniques du recensement, il est nécessaire de recruter deux agents recenseurs chargés de :
* procéder à la collecte des informations du 21 janvier au 20 février 2027,
* suivre deux séances de formation d'1/2 journée avant le début de la collecte (dont les dates sont à déterminer),
* réaliser une tournée de reconnaissance sur le terrain.

Il rajoute que par délibération n°52.2026 du 07 septembre 2026, le conseil municipal,
1/ a validé les modalités d'organisation du Recensement Général de la Population 2027,
2/ a créé deux postes d'agents recenseurs non titulaires à temps complet nécessaires aux besoins du recensement de la population de la commune de début janvier à fin février 2027,
3/ a indiqué que les deux agents recenseurs percevront chacun une indemnité nette à hauteur de la moitié de la dotation forfaitaire de recensement versée par l'état aux communes,
4/ a chargé Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de nomination des deux agents recenseurs.
Toutefois, après avoir pris contact avec les communes voisines également chargées du recensement de leur population et comparé les modalités de rémunération appliquées à leurs agents recenseurs, et dans un souci d'équité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de réviser les modalités de rémunération des agents recenseurs recrutés spécifiquement pour cette opération.

Il propose ainsi de maintenir, pour chaque agent recenseur, une indemnité nette correspondant à la moitié de la dotation forfaitaire de recensement, soit **978 €**, et d'y ajouter une prime de bon achèvement, selon les modalités suivantes : **222 € si le travail est exécuté à 95 %**
Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de réviser les modalités de rémunération des agents recenseurs recrutés spécifiquement pour les opérations de recensement de la population 2027 ;
- **FIXE** la rémunération de chaque agent recenseur comme suit :

* une indemnité nette de **978 €**, correspondant à la moitié de la dotation forfaitaire de recensement versée par l'État à la commune ;
* une prime de bon achèvement de **222 € si le travail est exécuté à 95 % ;**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL60_2026 : REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE 2027

DEL61_2026 : DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS (RIFSEEP)

DEL62_2026 : FORÊT COMMUNALE : ÉTAT D'ASSIETTE DE L'ANNÉE 2027 DES COUPES

DEL63_2026 : PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE C163 LIEUDIT LA PLANCHE

DEL64_2026 : RECENSEMENT DE LA POPULATION : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Le Maire de Minzier,
Jérémie COURLET

Le secrétaire de séance,
Véronique LEGENDRE